



10 décembre 2021

Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce

Synthèse des résultats de la consultation



Synthèse des résultats de la consultation : ordonnance sur le registre du commerce

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Liste des participants	3
3	Remarques générales sur l'avant-projet.....	3
4	Remarques sur la société anonyme	4
4.1	Clause d'arbitrage statutaire.....	4
4.2	Capital-actions fixé dans une monnaie étrangère	4
4.2.1	Taux de conversion	4
4.2.2	Modification de la monnaie	4
4.2.3	Monnaies autorisées pour le capital-actions	4
4.3	Modification du capital.....	5
5	Remarques sur la société en commandite par actions.....	5
6	Remarques sur la société à responsabilité limitée	5
7	Remarques sur la société coopérative.....	5
7.1	Liste des associés	5
7.2	Abréviation des formes juridiques autorisées en français, italien et romanche ...	5
7.3	Décision de dissolution de la société coopérative	5
8	Remarques sur l'entrée en vigueur	5
9	Autres propositions.....	6
9.1	Compétence législative du Conseil fédéral d'assurer la transparence des flux financiers pour les négociants en matières premières	6
9.2	Adaptation de la modification de l'ORC entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021	6
9.3	Effet juridique de l'inscription au registre du commerce	6
9.4	Transformation numérique	6
9.5	Inscription fondée sur une décision arbitrale.....	6
9.6	Conservation des pièces	7
10	Consultation.....	7
	Anhang / Annexe / Allegato.....	9

Résumé

La modification du code des obligations (CO)¹ concernant le droit de la société anonyme a été adoptée le 19 juin 2020 par le Parlement. Elle entrera en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution contenues dans l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)², en particulier des prescriptions en matière de fondation des sociétés et de capital. De plus, la réglementation de la marge de fluctuation du capital et la possibilité de fixer le capital-actions dans une monnaie étrangère nécessitent de nouvelles dispositions d'ordonnance. Le législateur a en outre chargé le Conseil fédéral de définir la liste des monnaies étrangères dans lesquelles le capital-actions peut être fixé. Enfin, le projet met en œuvre la motion Romano 18.3262 « SCoop. Modifier en italien et en français l'abréviation trompeuse de la forme juridique de la société coopérative »

Sur le principe, tous les participants à la consultation sont favorables à la modification de l'ORC, nécessaire du fait de la modification du CO. Les demandes d'adaptation sont majoritairement de nature rédactionnelle.

Les participants ne sont pas tous d'accord sur les monnaies étrangères à autoriser pour le capital-actions. Certains voudraient autoriser les cryptomonnaies, d'autres souhaitent ajouter à la liste certaines devises. A l'opposé, plusieurs approuvent la concision de la liste proposée par le Conseil fédéral.

Des avis exprimés sur ce point, la plupart sont favorables au choix de l'abréviation « SCoo » pour la société coopérative en français, italien et romanche, jugée être un compromis raisonnable.

1 Introduction

La consultation concernant la modification de l'ORC a duré du 17 février au 24 mai 2021. Ont été invités à participer les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés.

24 cantons, 2 partis politiques et 27 organisations et autres participants ont pris position, soit en tout 53 participants.

2 organisations ont expressément renoncé à se prononcer³.

2 Liste des participants

La liste des cantons, partis, organisations et personnes ayant répondu se trouve en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

Tous les participants approuvent en principe les modifications de l'ORC, rendues nécessaires par la modification du CO du 19 juin 2020. Aucune opposition de principe n'a été exprimée.

¹ RS 220

² RS 221.411

³ Union patronale suisse; UVS.

Synthèse des résultats de la consultation : ordonnance sur le registre du commerce

Cinq avis⁴ relèvent cependant que le projet de modification devrait être retravaillé sur le plan rédactionnel, notamment afin d'en rapprocher la terminologie de celle du CO.

Deux participants⁵ regrettent que le Conseil fédéral n'ait pas fait usage, dans le cadre de la révision de l'ORC, de la possibilité qu'il avait d'obliger les entreprises actives dans le négoce de matières premières ayant leur siège en Suisse à plus de transparence en les contraignant à publier leurs paiements aux gouvernements étrangers.

4 Remarques sur la société anonyme

4.1 Clause d'arbitrage statutaire

Quatre intervenants⁶ soulignent que selon le message sur la révision du droit de la SA⁷, il devait déjà ressortir de l'inscription au registre du commerce que les statuts contiennent une clause d'arbitrage. Ils demandent que l'art. 45 ORC soit complété en ce sens.

4.2 Capital-actions fixé dans une monnaie étrangère

4.2.1 Taux de conversion

Quatre intervenants⁸ estiment qu'il ne suffit pas d'indiquer le taux de change de la monnaie étrangère dans l'acte constitutif selon l'art. 629, al. 3, nCO, mais que l'ordonnance devrait préciser en plus, par exemple, s'il s'agit du cours des billets ou du taux de change, ou quelles sont la plateforme de négociation, la date et l'heure exactes.

4.2.2 Modification de la monnaie

Dans le cas où la société modifie la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé, deux participants⁹ proposent que la date du changement soit inscrite au registre du commerce. Trois autres¹⁰ demandent que la société ou le conseil d'administration puissent choisir librement le moment auquel la modification de la monnaie prend effet à l'interne.

4.2.3 Monnaies autorisées pour le capital-actions

Concernant les monnaies autorisées pour le capital-actions en plus du franc suisse, les avis sont partagés: sept participants¹¹ souhaitent que les cryptomonnaies telles que le bitcoin ou l'éther soient admises. A l'inverse, un autre¹² salue le fait que les cryptomonnaies ne soient pas autorisées. On compte en outre cinq prises de position¹³ favorables à une extension de la liste des devises autorisées mais cinq autres¹⁴ approuvant explicitement la brièveté de la liste proposée par le Conseil fédéral.

⁴ TREUHAND|SUISSE, p. 1; economiesuisse, p. 1; EXPERTsuisse, p. 1; GL, p. 1; SG, p. 1.

⁵ USS, p. 1; PS, p. 1.

⁶ Habegger; FSA, p. 2; SCAI, p. 2; Homburger, p. 2.

⁷ FF 2017 353

⁸ ZH, p. 1; VS, p. 3; ZG, p. 2; Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

⁹ TREUHAND|SUISSE, p. 3; EXPERTsuisse, p. 2.

¹⁰ SwissHoldings, p. 2; economiesuisse, p. 2; Bär & Karrer, p. 5.

¹¹ Aegerter; Jeannerat; Roussel, p. 2; Bennaim; Choffat; Aubert; NE, p. 1.

¹² veb.ch, p. 3.

¹³ Lenz & Staehelin, p. 1; Advestra, p. 3; Homburger, p. 10; TI, p. 2; Bär & Karrer, p. 7.

¹⁴ veb.ch, p. 3; OW, p. 2; SG, p. 6; SH, p. 2; SO, p. 2.

Synthèse des résultats de la consultation : ordonnance sur le registre du commerce

4.3 Modification du capital

Concernant les dispositions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital et à sa marge de fluctuation, les propositions sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

5 Remarques sur la société en commandite par actions

Concernant les dispositions relatives à la société en commandite par actions, mêmes remarques sur la clause d'arbitrage et le capital-actions fixé en monnaie étrangère que pour la société anonyme.

6 Remarques sur la société à responsabilité limitée

Concernant les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée, mêmes remarques sur la clause d'arbitrage et le capital social fixé en monnaie étrangère que pour la société anonyme.

7 Remarques sur la société coopérative

7.1 Liste des associés

Dix intervenants¹⁵ suggèrent que l'on conserve la réglementation actuelle concernant la liste des associés, et que celle-ci ne soit versée au registre du commerce que si les statuts prévoient pour les associés une responsabilité personnelle ou une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

7.2 Abréviation des formes juridiques autorisées en français, italien et romanche

Pour quatre participants¹⁶, l'abréviation « SCoo » est adéquate ou bien représente un compromis sensé. Un autre¹⁷ pense que « Coop » serait plus approprié. Un avis¹⁸ est défavorable à l'abréviation « SCoo » et demande que l'on s'adresse à l'Organisation des Nations Unies afin d'adopter le sigle « SC », protégé par cette dernière, comme abréviation de « société coopérative » en français, en italien et en romanche.

7.3 Décision de dissolution de la société coopérative

Une participante¹⁹ estime que la décision de dissoudre la société coopérative devrait revêtir la forme de l'acte authentique, comme pour la société anonyme, et qu'il importe de compléter en ce sens l'ORC puisque le CO ne le prévoit pas.

8 Remarques sur l'entrée en vigueur

Deux participants²⁰ se disent favorables à une entrée en vigueur de la modification de l'ORC le 1^{er} janvier 2023.

¹⁵ AG, p. 3; BS, p. 3; ZH, p. 5; Losinger; Homburger, p. 9; AR, p. 3; GE, p. 3; NW, p. 3; SG, p. 5; SO, p. 2.

¹⁶ BS, p. 4; OW, p. 2; CP, p. 1; TI, p. 1.

¹⁷ NE, p. 2.

¹⁸ ANCV, p. 2.

¹⁹ Theus Simoni.

²⁰ AG, p. 1; NE, p. 1.

9 Autres propositions

9.1 Compétence législative du Conseil fédéral d'assurer la transparence des flux financiers pour les négociants en matières premières

Deux intervenants²¹ souhaitent que le Conseil fédéral fasse usage le plus vite possible de la possibilité qui lui a été donnée, aux art. 964d, al. 3, et 964f nCO, d'exiger plus de transparence des négociants en matières premières ayant leur siège en Suisse.

9.2 Adaptation de la modification de l'ORC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Plusieurs ont demandé que l'on revienne sur certaines modifications de l'ORC entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il s'agit:

- du cercle des personnes habilitées à signer la réquisition d'inscription (art. 17 ORC)²²;
- de la possibilité pour l'office du registre du commerce de ne reprendre que l'essentiel de la formulation du but de l'entité juridique (art. 118, al. 2, let. b, aORC)²³;
- de l'effet rétroactif de l'inscription au moment de l'inscription au registre journalier (art. 34 aORC)²⁴.

9.3 Effet juridique de l'inscription au registre du commerce

Quatre prises de position²⁵ réclament une précision à l'art. 34 ORC: l'office du registre du commerce devrait indiquer expressément, avant l'approbation, que l'inscription ne déploiera ses effets qu'à partir de la publication électronique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

9.4 Transformation numérique

Un participant²⁶ estime que les art. 24 et 25 ORC ne sont plus conformes à l'esprit du temps et demande que l'on tienne compte de l'avancée du numérique à l'étranger lors de la reconnaissance de documents étrangers. Deux autres²⁷ réclament l'abrogation de l'art. 12c ORC, reprochant aux dispositions sur la transmission de requêtes électroniques aux offices du registre du commerce de compliquer et d'entraver les échanges par la voie informatique.

9.5 Inscription fondée sur une décision arbitrale

Un participant²⁸ demande que l'art. 19 ORC règle également l'inscription d'office fondée sur une décision arbitrale.

²¹ USS, p. 1; PS, p. 1.

²² AI, p. 3; AR, p. 3; SG, p. 6; ZG, p. 1; Homburger, p. 1.

²³ ZG, p. 3.

²⁴ ZH, p. 6.

²⁵ Lenz & Staehelin, p. 2; economiesuisse, p. 4; Homburger, p. 2; Bär & Karrer, p. 1.

²⁶ ZG, p. 2.

²⁷ AI, p. 3; AR, p. 3.

²⁸ Homburger, p. 1.

9.6 Conservation des pièces

Deux avis²⁹ nient la conformité de l'art. 166, al. 6, ORC avec la Constitution³⁰, au motif que les dispositions du droit fédéral sur la conservation des pièces restreignent indûment la marge de manœuvre des cantons et violent donc l'art. 46, al. 3, Cst.

10 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation³¹, sont accessibles au public les documents soumis à consultation, les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et le rapport rendant compte des résultats, une fois que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents sont disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral³².

²⁹ AR, p. 4; SG, p. 8.

³⁰ RS 101

³¹ RS 172.061

³² www.fedlex.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Parti socialiste suisse (PS) Partito socialista svizzero (PS)
UDC	Schweizerische Volkspartei (SVP) Union démocratique du centre (UDC) Unione democratica di centro (UDC)

Synthèse des résultats de la consultation : ordonnance sur le registre du commerce

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Advestra	Advestra AG Bahar Rashid / Capaul Anna
Aegerter	Aegerter Ilari Henrik
ANCV	Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses
Aubert	Aubert Stéphane Marcel
Bennaim	Bennaim Yves
Bär & Karrer	Bär & Karrer AG Kägi Dr. Urs / Stoltz Thomas
Choffat	Choffat Stefan
CP	Centre Patronal
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
EXPERTsuisse	EXPERTsuisse
Habegger	Habegger Dr. Philipp
Homburger	Homburger AG Häusermann PD Dr. Daniel / Peter Dr. Anna / Schmidt Patrick
Jeannerat	Jeannerat Lionel
KBKS	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiuin e falliment da la Svizra
Lenz & Staehelin	Lenz & Staehelin Diem Hans-Jakob / Wolf Matthias
Losinger	Losinger Rechtsanwälte Kilgus Prof. Dr. Sabine / Fabrizio Dr. Nadja
Mine	Mine Alève
Niederer Kraft Frey	Niederer Kraft Frey AG Zindel Dr. Gaudenz G. / Candreia Dr. Philipp
Roussel	Roussel Alexis
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Fédération suisse des avocats (FSA) Federazione Svizzera degli Avvocati (FSA) Swiss Bar Association
SCAI	Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI)
USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)

Synthèse des résultats de la consultation : ordonnance sur le registre du commerce

USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
SwissHoldings	SwissHoldings Verband der Industrie- und Dienstleistungsunternehmen in der Schweiz
Theus Simoni	Theus Simoni Dr. Fabiana
TREUHAND SUISSE	TREUHAND SUISSE
veb.ch	Schweizer Verband für Rechnungslegung und Controlling

Verzicht auf Stellungnahme / Ont renoncé à prendre position / Rinuncia a un parere

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Städteverband SSV
Union des villes suisses UVS